

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU VERNEA

1 chemin du domaine de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20241206-RAP-63-1223-Inspection-VERNEA
Code AIOT : 0005601686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévue de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue fin 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4.2 et 8.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	maîtrise des risques accidentels et chroniques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.5.1 à 7.5.8	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evolutions du site	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.5.1	Sans objet
2	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4	Sans objet
5	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1. et 9.2.3	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.a	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.b	Sans objet
9	Conditions du respect des valeurs	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	limites de rejet dans l'air		
10	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3	Sans objet
13	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. L'inspection a néanmoins montré des non-conformités relatives :

- au respect des procédures d'acceptation des déchets ;
- au respect des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques avec 4 dépassements observés depuis le début de l'année 2024 sur les paramètres mercure, métaux totaux et acide chlorhydrique.

Des compléments et précisions sont également attendus en matière de suivi des périodes « autres que normales OTNOC », dans le paramétrage du suivi des émissions de mercure, de l'interprétation des campagnes PFAS ainsi que vis-à-vis de la liste des équipements importants pour la maîtrise des risques chroniques et accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évolutions du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Évolutions du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet de traitement des lixiviats issus de Puy Long : sur les 40 000 m³ de lixiviats bruts produits par l'ISDND (estimation haute), 8 à 11 kt de concentrats (si non dangereux) ou de lixiviats bruts seraient alors injectées directement dans le four via une canne d'injection. Le perméat issu de l'installation de traitement serait utilisé pour alimenter l'eau de la chaudière (besoin total de 16 000 m³ par an). Demandes complémentaires faites par le VALTOM sur les paramètres des concentrats pour pouvoir lancer l'appel d'offres pour l'unité de traitement. Calendrier non finalisé à ce jour mais l'objectif serait une mise en service en 2026 ; - WAGABOX : raccordement VERNEA semaine 49 - test semaine 50 ; - Entrée unique toujours à l'étude ; - Réseau de chaleur : montée en puissance du réseau de chaleur se poursuit (32517 MWh au 30/11 avec une production mensuelle de 6000 MWh en novembre à comparer à 5000 en février, mois ayant subi des températures plus basses). Le reste de la chaleur produite est valorisé en production d'électricité ; - Projet de récupération de la chaleur fatale des aérocondenseurs (30 tonnes/h de vapeur à 135 degrés) par des pompes à chaleur pour alimenter le réseau RCU à l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2021
Prescription contrôlée : Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB : 26.500 tonnes/an comprenant : - 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité - 8.500 t/an de déchets verts Unité de stabilisation : 51.500 tonnes/an de déchets comprenant de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles dont 10 000 tonnes/an maximum de boues de STEP avec 20 % de siccité environ plate-forme de traitement des mâchefers : 42 000 t/an Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant : - fraction sèche des ordures ménagères résiduelles - refus en provenance de l'UVB - refus de centres de tri - encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles - déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles - En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.
Constats : <u>Bilan au 30/11/2024 :</u> - temps de fonctionnement de l'UVE : 7127 heures (contre 7061 en 2023) - 117 kt d'OMr du VALTOM dont moins de 7 kt d'OMr provenant du Cantal; - 5,7 kt de DAE fermentescible ; - 11,8 kt de Refus de Tri de Collecte Sélective ; - 24,9 kt de DEM ; - 12 kt de DAE et RTDAE : commercialisation SUEZ pour VEOLIA, PRAXY, PAPREC et autres filiales SUEZ. - 6,8 kt de DV - 12,9 kt biodéchets (+2kt par rapport à 2023) <u>TOTAL</u> : 198 kt en reçu (+ 6,1 kt par rapport à 2023) Au niveau de l'UVE : 138,9 kt incinérées (+7,1) dont 4kt de déchets de stabilisats incinérés avec projection à 153,9 kt. Au niveau de l'UVB : 18,8 kt traitées. Au niveau de la PF de mâchefers : 12 593 tonnes en stock pour 26 760 tonnes produites et 24 025 tonnes valorisées. Les limites fixées par l'arrêté d'autorisation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4.2 et 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des déchets à leur arrivée
Prescription contrôlée :

1.2.4.2 Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant :

- fraction sèche des ordures ménagères résiduelles
- refus en provenance de l'UVB
- refus de centres de tri
- encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles
- déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles
- En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.

8.1.2 - Enregistrement et pesage

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

8.1.3 Contrôle à l'admission des déchets

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage.

Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.

Constats :

Les apports de RTCS en provenance du centre de tri PAPREC de Clermont-Ferrand sont autorisés par l'arrêté préfectoral (article 1.2.4.2) et encadrés par une fiche d'information préalable (FIP), établie en application de l'article 8.1.3, référencée 348759, valable du 20/03/24 jusqu'au 20/03/25 pour des déchets répondant au code 191212 (autres déchets, y compris mélanges, provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11).

Les bennes déclassées par le centre de tri, en raison de la présence de déchets non conformes, sont encadrés par une FIP référencée 345444, valable du 29/02/24 au 01/03/25 pour des déchets répondant au code 200301 (déchets municipaux en mélange). Le VALTOM valide les bennes qui sont envoyées sur VERNEA selon une procédure interne (contrôle l'absence de DD et accord sur le taux de déchets non-conformes). En 2024, 175 bennes déclassées (soit 642,7 tonnes) ont été ainsi traitées par VERNEA, dont 61 (soit 290,4 tonnes) avant la mise en place de la FIP. Depuis le 18/03, le VALTOM référence les bennes déclassées afin d'en assurer une traçabilité. 306 tonnes (100 bennes) ont été acceptés depuis le 01/07/24.

Des déchets ont été acceptés (61 apports pour 209,4 tonnes de déchets 200301) ont été acceptés sans respecter la procédure d'acceptation mise en place en application de l'article 8.1.3 de l'AP du 20/05/09.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 15 jours :

- la procédure interne permettant de distinguer les bennes déclassées pouvant être envoyées à

VERNEA - le listing détaillé des bennes déclassées selon les références données depuis le 18/03/24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.</p> <p>Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des OTNOC : transmise par mail du 04/07/24 (libellés revus pour meilleure lisibilité). Cependant, celle-ci doit être complétée pour intégrer les durées d'indisponibilité des analyseurs en continu autres que ceux du mercure et des analyseurs en semi-continu (dioxines/furanes). Au regard de la faible durée d'indisponibilité des AMS (29 minutes depuis le 01/01/24), cet ajout n'implique pas une augmentation significative de la durée OTNOC ; - Bilan 2024 au jour de la visite : 36,96 heures. Les deux tiers correspondent à des phases d'arrêt (comptabilisées au réel au bout d'1H30 à compter de la phase d'arrêt si celle-ci n'est pas achevée) et de démarrage (45 min imputé forfaitairement à chaque démarrage). La 3^e conditions OTNOC la plus représentée correspond à un peu plus de 3h pour des fuites de vapeur (car taux d'humidité plus importants). La durée OTNOC forfait retenue pour les phases de démarrage doit être justifiée ; - Contrôle des rejets en période OTNOC : une campagne de mesure des rejets atmosphériques est programmée lors du prochain arrêt technique en avril 2025. Elle couvrira la phase d'arrêt et la phase de démarrage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - compléter sous 1 mois la liste des conditions OTNOC afin d'intégrer l'indisponibilité des appareils de mesure en continu (hors mercure) ; - justifier la durée OTNOC forfait retenue pour les phases de démarrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1. et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : VL pour Mercure (Hg) et ses composés : => 0,02 mg/Nm ³ en conditions normales de fonctionnement (NOC). Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage. De plus pour le mercure et ses composés, un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm ³ est mis en place. => 0,05 en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Constats : - 1 dépassement de la VLEj en mars 2024 (Cf rapport relatif à l'inspection du 07/06/24) ; - suivi des moyennes 30 min supérieures à 0,04 mg/Nm ³ : assuré par le rapport mensuel « HGNOC » qui comptabilise 22 dépassements de la VL dite « indicative ». Cependant, la VL « indicative » doit être modifiée car elle est aujourd'hui fixée à 0,02 et non à 0,04 mg/Nm ³ . Demande de correction en cours ; - indisponibilité du dispositif de suivi en continu des rejets en mercure : 13 heures au 04/12/2024 << à la limite de 500 heures par an applicable depuis le 03/12/2023 ; - Injection de coke de lignite : consigne d'injection abaissée à 80 mg/Nm ³ depuis le 21/11 (en réponse à la surconsommation constatée suite à l'augmentation de la consigne à 100 mg/Nm ³ suite au dépassement de la VLEj en mars 2024) ; - Flux cumulé depuis le début de l'année 2024 : 51,42 g pour un seuil max à 49,4 kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Paramétrer le suivi des moyennes 30 min supérieures à 0,04 mg/Nm ³ (et non supérieures à 0,02 mg/Nm ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respects des valeurs limites et surveillance
Prescription contrôlée : VLE applicables au conduit n°1 (UVE) : Cf. tableau AP
Constats :

4 dépassements des valeurs limites ont été observés depuis le début de l'année 2024, en lien avec l'application des valeurs limites issues des meilleures techniques disponibles :

- **1 dépassement de la VLEj en mars 2024** (Cf rapport relatif à l'inspection du 07/06/24) ;
- **1 dépassement VLE de la somme des métaux** (Sb, AS, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) sur flux gazeux lors des mesures effectuées par Bureau Veritas **pour le mois de mars 2024** (fiche incident n°124 transmise à l'inspection par mail du 01/07/24) : 0,465 mg/Nm³ pour une limite à 0,3 mg/Nm³ augmentation de l'injection de coke de lignite => passage de 70 mg/Nm³ de fumées à 100 mg/Nm³ de fumées. Concentrations mesurées depuis inférieures à 0.3 mg/Nm³. Cela devra être confirmé compte tenu de l'abaissement de la consigne à 80 mg/Nm³ depuis le 21/11 (Cf. constat précédent) ;
- **1 dépassement VLE journalière en HCl le 02/07** (fiche incident n° 126 transmise à l'inspection le 03/07/24). Suite à une intervention sur le contrôle commande, la communication entre le PC WEX et le contrôle commande a été rompue pour le paramètre HCl sans que cela ne génère d'alarme. La valeur est restée figée jusqu'au changement de quart et les contrôles de comparaison qui ont lieu à cette occasion. La concentration de la moyenne journalière a été de 10,08 mg/Nm³ pour un seuil réglementaire à 8 mg/Nm³. Suite à cet incident, une alarme a été mise en place si un paramètre reste figé plus de 15 min. Par message du 19/07/24, VERNEA confirmait la mise en place effective de la mesure corrective ;
- **1 dépassement VLEj en HCl le 11/09** (Fiche incident n° 127 - mail du 16/09/24). Après avoir eu des pics à 9h, 12h et 15h, il y en a eu un plus important sur la période 19h - 20h15. Ni l'abaissement de la consigne de régulation à « 0 » ni la baisse de la charge du four n'ont permis de respecter la VLEj. La concentration de la moyenne journalière a été de 8,04 mg/Nm³ pour un seuil réglementaire à 8 mg/Nm³. Après échange avec l'exploitant, ce dernier considère que l'abaissement de la consigne n'est pas une solution viable et aurait d'autres conséquences en termes de consommation de bicarbonate et d'encrassement des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir, de façon pérenne, le respect des VLE imposées par l'AP, modifié en 2023, en tenant compte notamment du retour d'expérience des incidents observés**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats :

Au 04/12/2024, le site compte 4h30 de dépassement de la valeur limite d'émission 30 minutes en

<p>2024, soit 9 dépassements de 30 minutes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 dépassement en HCl le 24/01/24 (broyeur bicarbonate en maintenance) ; - 6 dépassements en CO dont 1 en même temps qu'un dépassement en COT (causés par des explosions dans le four, et lors des phases d'arrêt et de redémarrage du four) ; - 1 dépassement en Ps (suite au redémarrage du four le 04/10/2024). <p>La limite des 60 heures est respectée. Pas de teneur en poussières > à 150 mg/m³ en moyenne sur une demi-heure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
<p>Constats :</p> <p>Indisponibilités du dispositif de suivi en semi-continu des rejets en dioxine : 20,07 heures au 30/11/24. Le taux d'indisponibilité est inférieur au 15 % du temps de fonctionnement. Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques : 2024 : 29 minutes et 40s le 20/02. Cette durée d'indisponibilité est cohérente avec celle recueillie sur le terminal de la salle de supervision. Le compteur des 60 heures est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etablissement des moyennes journalières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :</p> <p>Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en conditions normales de fonctionnement (NOC) :</p> <p>lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement; en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.</p> <p>Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de</p>

mesure en continu.
Constats : Aucune moyenne journalière écartée en 2024. A noter que l'exploitant n'a pas d'accès direct sur le paramétrage du calcul. C'est le prestataire ENVEA qui le définit sur la base du guide FNADE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles externes
Prescription contrôlée : Fréquence semestrielle pour : O ₂ , H ₂ O, Poussières, COT, HCl, HF, SO ₂ , NOX, Ammoniac, CO Dioxines et furannes Fréquence mensuelle pour : Cd Tl Hg Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V
Constats : Les fréquences prévues à l'article 9.2.3 sont respectées. Le rapport relatif aux analyses réalisées du 23 avril 2024 par Bureau Veritas a été présenté en séance (intègre la mesure annuelle du B[a]P). La deuxième campagne a été réalisée fin octobre dans le cadre du contrôle inopiné DREAL et l'exploitant est en attente du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, PCDD/PCDF, PBDD/PBDF et PCB-dl
Prescription contrôlée : Les échantillons réalisés pour la mesure en semi-continu des dioxines aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5., l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du résultat.
Constats : - Précisions sur la surveillance des PBDD/PBDF apportées par la note DGPR du 02/08/2024 : Le rapport relatif aux analyses réalisées du 23 avril 2024 par Bureau Veritas fournit les résultats individuels des 17 congénères ainsi que la somme de PBDD/PBDF analysés, en ng/m ³ sans application d'un facteur équivalent toxique. Par ailleurs, afin de comparer avec les résultats des dioxines chlorées, le note précitée demande également de fournir, dans le rapport d'essais, les résultats individuels de chaque congénère de PBDD/PBDF analysé avec application des I-TEF correspondant aux dioxines et furanes chlorés de l'annexe 1 de ladite note, en ng I-TEQ/m ³ en précisant la valeur du facteur I-TEF utilisé, ainsi que la somme des congénères avec cette pondération. - Rapport AMESA du 02-09 au 23-10 : le rapport SOCORAIR indique que la cartouche a tourné pendant 51 jours (au lieu de 28 + ou -2 jours) ce qui entraîne une non-conformité sur le temps de

prélèvement. Cette durée s'explique par le fait que la cartouche a été laissée en place dans l'analyseur AMESA durant toute la durée de l'arrêt technique. Cette non-conformité est sans conséquence sur la valeur obtenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- dès le prochain rapport d'essais portant sur les PBDD/PBDF, il est demandé que les résultats de chaque congénère de PBDD/PBDF analysés et leur somme, soient fournis sans et avec application de l'I-TEF, en ng ITEQ/m³ aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. Les sommes des congénères seront également exprimées aux conditions de référence en oxygène du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

3 campagnes ont été réalisées sur le point de rejet des eaux usées du site (prélèvement par BUREAU VERITAS et analyses par AGROLAB) : 21/03/2024, le 25/04/2024 et le 14/05/2024.

Les concentrations en PFAS sont toutes en dessous de la limite de quantification imposés par l'AM à 0.1 µg/L. Pour le paramètre AOF, toutes les concentrations sont < à la limite de quantification fixée à 2 µg/L sauf pour la première campagne 7,6 µg/L.

Les prélèvements ont été réalisés par asservissement chronométrique à raison d'un prélèvement de 60mL toutes les 6 minutes sur une durée de 24 heures.

L'exploitant a saisi ses analyses sous GIDAF.

En revanche, aucune analyse n'a été réalisée sur le rejet en eau de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- s'assurer que les eaux pluviales ne peuvent pas être contaminées par des PFAS ;
- s'assurer que BUREAU VERITAS est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduelles" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-532-2 ;
- s'assurer qu'AGROLAB bénéficie d'une accréditation délivrée par le COFRAC, ou dans un autre pays européen, par un organisme signataire de l'accord multilatéral dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Critères de recyclage
Prescription contrôlée : Cf. article 8.5.5
Constats : Par sondage, deux lots ont été sélectionnés par l'inspection : - Lot du mois de juin 2024 : l'ensemble des analyses relatives aux critères b) et c) ont été réalisées et ont abouti à un classement de type 1 pour ce lot. A ce jour, il n'a pas encore été affecté à un chantier ; - Lot du mois de décembre 2023 : 2500 tonnes utilisées pour le chantier du site Keolys situé à Cournon-d'Auvergne (d'autres lots ont également été utilisés pour ce chantier). Les analyses de lixiviations et de composition montrent que ce lot est conforme type 1 et type 2 conformément aux critères b) et c). En amont, un contrat a été établi avec le responsable du chantier (COLAS) afin de cadrer l'usage par rapport aux critères a). L'étude hydrogéologique relative à ce chantier a été présentée en séance. Elle démontre la compatibilité des mâchefers avec le projet et le respect des critères du d). Le chantier a fait l'objet d'un contrôle sur site le 18 mars 2024 afin de vérifier le respect du critère e). Le rapport correspondant a été présenté en séance (photos). L'ensemble des éléments relatifs à ce chantier ont été transmis à l'inspection le 11 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : maîtrise des risques accidentels et chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.5.1 à 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Eléments importants pour la sécurité
Prescription contrôlée : Liste des Eléments importants pour la sécurité L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'étude de sûreté de fonctionnement de ses installations de traitement des rejets, la liste des facteurs importants pour la maîtrise des risques chroniques et accidentels. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences pour l'homme et l'environnement (chroniques et accidentelles). Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
Constats : L'exploitant a indiqué que la liste des EIPS figurait in fine dans l'analyse HAZOP établie pour le site et complétée, pour ce qui concerne les risques chroniques, par la liste établie dans l'ISO 14001, sans pour autant pouvoir garantir que ces deux documents couvrent effectivement l'exhaustivité. Par sondage, les EIPS suivants ont été contrôlés : <ul style="list-style-type: none">• cuve de GPL : 2 détecteurs sont présents sous la cuve et reliés à une centrale située dans une armoire électrique à proximité. Les alarmes sont reportées en salle supervision et leur historique a été présenté à l'inspection. Un arrêt d'urgence, situé dans le tunnel, est présent sur la canalisation qui relie la cuve au four. Il actionne la fermeture de 2 électrovannes ;• stockage d'ammoniac : 1 capteur est situé dans le local ainsi qu'une soupape et un « casse

vide ». Le paramétrage des seuils d'alarme (seuil haut et seuil très haut) ont été visualisés en salle de supervision ;

- 2 caméras thermiques de la fosse : les images des deux caméras ont été consultées en séance. Elles comportent un premier seuil d'alarme à 70°C et un second à 110°C déclenchant automatiquement les canons des fosses, avec renvois des deux alarmes sur une armoire électrique située en salle supervision. Les caméras sont vérifiées tous les 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Préciser comment est constituée la liste des équipements importants pour la maîtrise des risques chroniques et accidentels telle que celle-ci est définie à l'article 7.5.1 de l'AP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois